

**RÈGLEMENT 2023-1079
ÉTABLISSANT UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER
POUR LA CORPORATION DE GESTION DU PORT DE BAIE-COMEAU**

CONSIDÉRANT QUE le 19 juin 2019, est entrée en vigueur la Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT QUE le 11 juin 2021, est entrée en vigueur la Loi modifiant la Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT QUE la Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau permet à la Ville d'établir un régime fiscal particulier pour la Corporation;

CONSIDÉRANT QUE le 24 décembre 2021, le gouvernement du Canada a cédé à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau certains immeubles, lesquels font partie du port de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT QUE le transfert de ces immeubles a entraîné une charge fiscale importante pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 20 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Ce règlement s'applique pour tout immeuble compris dans les lots 3 621 373, 3 621 375, 3 621 376, 4 605 896, 4 605 897, 4 605 898, 4 605 899, 4 605 900 et 4 605 901 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, lesquels font partie du port de Baie-Comeau.

2.2 Ce règlement s'applique également aux lots suivants, si la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau est ou en devient propriétaire, soit les lots 3 210 314, 3 210 315, 3 210 322, 3 210 323, 3 210 326, 3 212 859,



3 212 861, 3 403 087, 3 403 110, 3 403 165, 3 403 166, 3 403 218, 3 446 680, 3 446 692, 3 746 136, 4 605 902, ainsi que dans l'unité non cadastrée identifiée par le numéro 960-209182.02, laquelle est délimitée au nord par la route 138, à l'ouest par le lot 3 403 198, à l'est par le fleuve Saint-Laurent et au sud par le lot 3 403 166.

ARTICLE 3 RÉGIME FISCAL PARTICULIER

- 3.1** Le montant de toute taxe foncière municipale et scolaire est établi, dans le cas d'un immeuble visé à l'article 2.1, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient suivant, compris entre 0 et 1, soit 0.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'immeuble visé à l'article 2.1, est un fonds de terre, le coefficient est compris entre 0.5 et 1 et il est donc fixé à 0.5.

- 3.2** Le montant de toute taxe foncière générale imposée par la Ville est établi, pour un immeuble visé à l'article 2.2, lorsque la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau en est propriétaire, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient suivant, compris entre 0 et 1, soit 0.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'immeuble visé à l'article 2.2 est un fonds de terre, le montant de la taxe foncière générale est établi en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient suivant, compris entre 0.5 et 1, soit 0.5.

- 3.3** Pour les immeubles visés à l'article 2.2, le montant de la taxe foncière municipale ou scolaire obtenu suite à l'application du coefficient ne peut être inférieur au montant de la taxe qui était payable avant le transfert à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau;

- 3.4** Lorsque l'un des immeubles visés aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement est occupé par une autre personne que la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, toute taxe foncière municipale et scolaire est taxable en totalité à l'occupant, si l'immeuble est portable au rôle au nom de l'occupant.

ARTICLE 4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Copie vidimée

Une copie de ce règlement doit être transmise le plus tôt possible après son adoption au bureau de chaque Centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire de la Ville.

4.2 Loi concernant les droits de mutation

La Loi concernant les droits de mutation immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des immeubles des lots visés aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement.



ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Adopté par la résolution 2023-118 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 17 avril 2023.

**MICHEL DESBIENS
MAIRE**

**CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE ADJOINTE**

Entrée en vigueur le 20 avril 2023



